

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. .Molté prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

05 juillet Décret n° 2018-1234 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) 1351

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018

05 juillet Décret n° 2018-1235 fixant les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar 1357

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2018

05 juillet Décret n° 2018-1236 portant approbation du Programme national de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) 1358

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

05 juillet Décret n° 2018-1237 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Ndioucky 1359 Pékesse.....

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 a créé l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) et lui a conféré le statut juridique d'une autorité administrative indépendante. Cette création traduit l'engagement résolu du Gouvernement, d'inscrire dans une trajectoire de pérennité, la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans les affaires publiques et privées, par la dévolution à l'Office, de pouvoirs importants d'investigation et d'auto saisine.

L'OFNAC est composé d'une Assemblée comprenant douze (12) membres dont un Président et un Vice-président, nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il dispose d'un secrétariat permanent qui assure la coordination générale des activités des départements.

Néanmoins, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, l'OFNAC doit disposer d'une organisation performante, adossée à des ressources humaines compétentes et intégrées, appliquant rigoureusement des procédures d'enquête et d'investigation conformes aux meilleures pratiques en vigueur. C'est en partie pour répondre à ces impératifs que l'OFNAC a commandité un audit organisationnel. Les conclusions du rapport élaboré à cette fin, inspirent, pour l'essentiel, les dispositions du présent projet de décret dont l'adoption est prévue par la loi n° 2012-30, en son article 18.

Le projet de décret s'articule autour des cinq (05) chapitres ci-après :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des organes de l'Office ;
- le chapitre III porte sur l'organisation de l'OFNAC ;
- le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- le chapitre V est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 7 juillet 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi relative à la déclaration de patrimoine ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017- 1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République,

DECREE

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

L'OFNAC est une autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, créée par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012.

Art. 2. - Le siège de l'OFNAC est fixé à Dakar.

Chapitre II. - *Organes de l'OFNAC*

Art. 3. - Les organes de l'OFNAC sont :

- l'Assemblée des membres ;
- le Président.

Section première. - *L'Assemblée des membres*

Art. 4. - L'ensemble des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption, en réunion, constitue l'Assemblée des membres.

Sous l'autorité du Président, les membres de l'OFNAC concourent à la réalisation des missions de l'Office.

La qualité de membre de l'OFNAC est incompatible avec l'exercice, au sein de l'OFNAC, de fonctions de chef de département, de conseiller ou de responsable d'unité ou structures assimilées.

Les membres de l'OFNAC sont tenus au respect du secret des délibérations ainsi qu'à celui du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de fin de mandat ou de cessation de fonctions, quel qu'en soit le motif.

Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC que dans les cas de démission, décès, ou en cas de faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres, sur le rapport du Président.

L'empêchement et la faute lourde du Président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du Vice-Président. Ce rapport est soumis à l'Approbation de l'Assemblée des membres.

Art. 5. - L'Assemblée des membres est présidée par le Président ou par le Vice-président, en cas d'empêchement ou d'absence du Président. Elle est un organe de concertation, de régulation et de délibération.

A ce titre elle délibère et :

1°) adopte :

- le rapport annuel d'activités ;
- les projets de budget et de modifications budgétaires.

2°) approuve :

- le plan stratégique, les plans d'actions et programmes ;
- le programme annuel d'activités ;
- la transmission des rapports définitifs au Procureur de la République, le cas échéant ;
- le règlement intérieur et le Code de déontologie et d'éthique ;
- le compte de gestion et le compte administratif et les états financiers ;
- les rapports de contrôle interne et d'audit, ainsi que les rapports d'évaluation par les pairs ;
- l'organigramme, les manuels de procédures, la grille des rémunérations et des avantages du personnel sur proposition du Président.

3°) accepte les dons, legs et subventions, dans le respect des règles d'éthique et de déontologie ;

4°) autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

5°) donne un avis sur toute affaire soumise par le Président.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée des membres sont fixées par un règlement intérieur.

Section 2. - *Le Président de l'OFNAC*

Art. 6. - Le Président est chargé de la gestion, de la mise en œuvre de la politique générale de l'OFNAC ainsi que de l'application des décisions prises par l'Assemblée des membres.

A ce titre, le Président :

- dirige et anime l'OFNAC et veille à son bon fonctionnement ;
- convoque les réunions de l'Assemblée des membres, en établit l'ordre du jour et en préside les travaux, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 7 ;
- recrute et gère le personnel administratif et technique et veille à ce qu'il prête serment devant la Cour d'Appel conformément à l'article 32 du présent décret ;
- définit, conformément aux statuts du personnel, la stratégie de gestion des ressources humaines ;

- met en place un plan de gestion des risques et de continuité de l'activité pour l'OFNAC ;

- décide de toute mission qu'il juge utile ;

- soumet à l'approbation ou à l'adoption de l'Assemblée des membres, les rapports de contrôle et d'audit internes et externes, les rapports d'évaluation par les pairs ainsi que les rapports d'activités ou tout autre document qu'il juge utile ;

- représente l'Office devant la justice et auprès de toutes les organisations nationales et internationales ;

- signe les conventions et arrangements administratifs avec des administrations, organisations nationales ou étrangères et avec les partenaires techniques et financiers ;

- prépare le projet de budget, de comptes administratifs et de comptes de gestion, soumis à l'Assemblée des membres ;

- élaboré le rapport annuel d'activités ;

- décide de la création de commissions ou comités spécialisés et approuve leurs rapports ;

- prépare les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption et les soumet à l'Assemblée des membres ;

- définit le programme d'activités ;

- élaboré les projets de manuels de procédures ;

- fixe les mesures d'exécution et de suivi des décisions et délibérations de l'Assemblée des membres.

Art. 7. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Président s'appuie sur le Secrétariat permanent, les structures rattachées et les Départements.

Une décision du Président précise l'organisation et le fonctionnement internes du Secrétariat permanent, des départements, services et entités assimilées.

La suppression ou la création de départements, services ou entités assimilées fait l'objet d'une décision du Président.

Art. 8. - Le Président a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. Il a tout pouvoir d'administration et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'OFNAC.

Chapitre III. - *Organisation de l'OFNAC*

Art. 9.- L'organisation de l'OFNAC comprend :

- le Vice-président ;
- les services rattachés au Président ;
- le Secrétariat permanent ;
- les départements ;
- l'agence comptable.

Section première. - *Le Vice-président*

Art. 10. - Le Vice-président assiste le Président dans l'exécution de ses fonctions.

Il assure sa suppléance en cas d'empêchement ou d'absence.

Section II. - *Les services rattachés au Président*

Art. 11. - Les services ci-après sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Président :

- le Bureau des Plaintes et Dénonciations (BPD) ;
- le contrôle de gestion ;
- l'audit interne ;
- la cellule de communication et des relations publiques.

Art. 12. - Le Bureau des plaintes et dénonciations est chargé de :

- recevoir les plaintes des personnes physiques ou morales relatives aux cas de fraude, de corruption et d'infractions connexes et assimilées ;
- faire la mise en état des dossiers ;
- transmettre les dossiers à la Présidente qui saisit les services compétents de l'OFNAC.

Art. 13. - Le Contrôleur de gestion est chargé de :

- assurer, à partir d'un tableau de bord, un suivi des performances de l'Institution ;
- coordonner la préparation du projet de budget en relation avec le Département administration et finances ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- élaborer le référentiel de contrôle interne et de maîtrise des risques ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- apporter une assistance organisationnelle aux autres structures ;
- produire un rapport périodique de contrôle de gestion.

Art. 14. - L'Auditeur interne assiste le Président dans ses fonctions de contrôle du fonctionnement normal de l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- contrôler le respect des procédures administratives financières et comptables, pour toutes les fonctions de gestion, en conformité avec le manuel de procédures ;
- veiller au respect des procédures de passation de marché ;
- produire des rapports périodiques sur l'audit interne.

Art. 15. - La Cellule de communication et des relations publiques a pour mission l'application de la politique de communication de l'OFNAC.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la stratégie de communication interne et externe de l'OFNAC et en assurer la mise en œuvre ;
- recueillir et assurer la prise en charge des besoins en matière de communication et d'information exprimés par les services de l'OFNAC ;
- développer la communication entre les unités administratives de l'OFNAC ;
- améliorer la communication institutionnelle ;
- procéder à une revue de presse quotidienne et réaliser les dossiers de presse sur les questions touchant à l'activité de l'OFNAC ;
- mettre à jour le site en ligne de l'OFNAC en rapport avec la Cellule informatique.

Section III. - *Le Secrétariat permanent*

Art. 16. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret, sur proposition du Président de l'OFNAC, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'Administration publique.

Le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 17. - Le secrétaire permanent assiste le Président dans l'administration et la gestion de l'institution.

Les départements, services administratifs et techniques et entités assimilées sont placés sous son autorité directe, à l'exception des entités visées à l'article 10.

Le secrétaire permanent est chargé, notamment de :

- assurer la coordination administrative et technique des activités des différents départements ou services et veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'au respect des procédures mises en place ;
- veiller à la mise en œuvre des plans stratégiques et des plans de travail annuels ;
- préparer les projets de documents et d'actes soumis à la signature du Président et contrôler leur qualité et leur conformité ainsi que l'exécution des décisions ;
- faire un compte rendu régulier au Président sur le fonctionnement de l'Institution, particulièrement sur la gestion administrative et financière des ressources ;
- préparer et organiser les réunions de l'Assemblée des membres.

Le secrétaire permanent supervise l'élaboration du rapport annuel d'activités par les départements et services placés sous son autorité, en relation avec le comité mis en place pour en coordonner les travaux.

Art. 18. - Le secrétaire permanent assiste aux réunions de l'Assemblée des membres avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Il est tenu au respect du secret professionnel ainsi que du secret des délibérations et décisions pour les informations, faits, actes, procédures et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de cessation de fonctions.

Art. 19. - Les entités administratives ci-après sont rattachées au Secrétariat permanent :

- la cellule de passation des marchés (CPM) ;
- la cellule des archives et de la documentation ;
- la cellule informatique ;
- le bureau du courrier commun ;
- l'unité de Gestion des projets.

Art. 20. - La Cellule de passation des marchés veille à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés dont elle assure le secrétariat.

A ce titre, elle est chargée :

1°) de l'examen préalable :

- des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ;
- de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- de tout document à signer avec des tiers ou à leur transmettre, en matière de marchés publics.

2°) du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

Art. 21. - La cellule des archives et de la documentation veille à la bonne conservation et à la centralisation des archives.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter et classer toutes les archives, qu'elles soient sous forme matérielle ou dématérialisée, à l'exception des archives des départements en charge de la déclaration de patrimoine et des Investigations ;
- conseiller et orienter les services de l'OFNAC dans l'organisation de leur documentation.

Art. 22. - La Cellule informatique a pour mission de favoriser la diffusion et l'utilisation des technologies de l'information et d'assurer le bon fonctionnement du système d'information de l'OFNAC. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place et administrer les systèmes et réseaux informatiques nécessaires à l'activité de l'Office ;
- maintenir le parc informatique en état de fonctionnement optimal et accompagner son évolution ;
- développer des applications spécifiques adaptées aux besoins des départements ;
- apporter une assistance technique à tous les services dans la conduite de projets informatiques ;
- assurer la mise à niveau, la qualité et la sécurité des systèmes d'information de l'OFNAC ;
- assurer une veille informatique permanente afin de pouvoir conseiller le Président et les départements.

Art. 23. - Le Bureau du courrier commun est chargé notamment de :

- recevoir, traiter et mettre en état le courrier à l'arrivée et au départ ;
- enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ et préparer les fiches d'imputation correspondantes ;
- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Art. 24. - L'Unité de gestion des projets (UGP) est chargée de :

- coordonner la formulation des projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- suivre la préparation et la gestion administrative et financière des conventions de financement ;
- suivre l'état de la trésorerie des projets ainsi que leur exécution technique et budgétaire ;
- produire les rapports d'activités techniques périodiques en relation avec l'agence comptable et les services financiers ;
- préparer et assurer la transmission régulière des rapports relatifs aux projets.

Section IV. - *Les Départements et structures assimilées*

Art. 25. - L'OFNAC comprend les départements suivants

- le Département Prévention (DP) ;
- le Département Investigations ;
- le Département Déclaration de Patrimoine ;
- le Département Administration et

Les départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par décision du Président et choisis parmi les fonctionnaires ou agents assimilés de la hiérarchie A.

Art. 26. - Le Département Prévention a pour mission de mettre en œuvre la stratégie de prévention des faits de fraude, de corruption ou des pratiques assimilées, définie par l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- mener des activités de sensibilisation, de formation et d'information sur la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées ;
- proposer, s'il y a lieu, des recommandations pour des réformes législatives ou réglementaires ou administratives ;
- apporter une assistance technique à toute organisation engagée dans la sensibilisation et la lutte contre la fraude et la corruption ;
- promouvoir des études et recherches relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées.

Art. 27. - Le Département Investigations est chargé de mener des enquêtes relatives aux faits supposés de fraude, de corruption, d'infractions connexes ou de pratiques assimilées ainsi que des missions d'audit.

Le DI collecte et analyse les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée.

Les investigations menées par le DI sont sanctionnées par un rapport soumis au Président.

Art. 28. - Le Département Déclaration de Patrimoine est chargé de :

- mettre en place le système de déclaration de patrimoine ;
- recevoir, traiter et conserver de manière sécurisée les déclarations enregistrées ;
- mettre en place un système électronique de réception, de contrôle et de suivi ;
- procéder, conformément à l'article 6 de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine et à l'article 12 de son décret d'application n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, à toutes les vérifications utiles des déclarations reçues et proposer au Président toutes mesures appropriées, en cas de besoin.

Art. 29. - Le Département Administration et Finances est chargé de la supervision, de la planification des engagements budgétaires et de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'OFNAC.

A ce titre, ce département :

- 1°) participe, en relation avec le contrôleur de gestion, à la préparation du projet de budget ;
- 2°) prépare à la signature de l'ordonnateur :
 - les dossiers d'engagement, de liquidation, de certification et d'ordonnancement des dépenses ;
 - les dossiers de liquidation et d'ordonnancement des recettes ;
- 3°) transmet à l'agent comptable les mandats et les titres signés par l'ordonnateur ;
- 4°) tient la comptabilité administrative de l'ordonnateur. A ce titre, il veille au suivi des engagements, des ordonnancements et du niveau d'exécution budgétaire, en rapport avec l'agence comptable ;
- 5°) prépare le compte administratif soumis à l'adoption de l'Assemblée des membres ;
- 6°) met en œuvre le plan de gestion des ressources humaines ;
- 7°) supervise la gestion administrative du personnel et de la paie ;
- 8°) gère le parc automobile.

Art 30. - l'Agence comptable est assimilée à un département. Elle est dirigée par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et est chargée de :

- recouvrer les recettes régulièrement liquidées par l'ordonnateur à travers un titre de recettes. A ce titre, il entreprend toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlements régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits ;
- payer les dépenses régulièrement ordonnées. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres ordres de mouvement sur les comptes de trésorerie ;
- conserver les fonds et valeurs de l'OFNAC ;
- procéder sous sa responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses exigibles ;
- tenir la comptabilité des opérations qu'il exécute ;
- élaborer les états de synthèse.

L'agent comptable a les mêmes rang et avantages qu'un chef de département.

Chapitre IV. - Personnel de l'OFNAC et gestion des ressources humaines

Art. 31. - Le personnel de l'OFNAC bénéficie d'un statut propre approuvé par l'Assemblée des membres. L'OFNAC peut employer :

- du personnel contractuel recruté directement ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents de l'Etat relevant du Code du Travail en suspension d'engagement ou toute autre position autorisée par les lois et règlements en v

Art. 32. - Le Secrétaire permanent, les chefs de département, les agents du Département Déclaration de patrimoine et du Département Investigations et les personnes préposées à la réception, à l'enregistrement ou à la distribution du courrier, prêtent le serment dont la teneur suit devant la Cour d'Appel ; « je jure d'exercer mes fonctions avec loyauté et probité et de respecter scrupuleusement le secret professionnel et la confidentialité des dossiers dont j'ai connaissance ».

En cas de nécessité, une décision du Président fixe la liste des autres emplois assujettis à une prestation de serment.

Art. 33. - Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'OFNAC sont soumis, pendant la durée de leur service en son sein, aux textes régissant l'OFNAC et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions des statuts particuliers ou spéciaux ou du Statut général de la Fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le Secrétaire permanent, les chefs de département et d'unités de l'OFNAC ainsi que les membres du personnel ne peuvent en aucun cas exercer une activité privée salariée.

Chapitre V. - Contrôle, audit interne et externe de l'OFNAC

Art. 34. - L'OFNAC est soumis à un système de contrôle de gestion et d'audit interne. Le contrôleur de gestion et l'auditeur interne présentent, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel au Président.

L'OFNAC est soumis à des audits externes diligentés par des cabinets indépendants.

Ces audits sont menés à la demande de l'Assemblée des membres ou du Président.

Art. 35. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2018-1235 du 05 juillet 2018 fixant les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar souffrent d'un manque de précision et de clarté. En effet, le seul texte d'ordre réglementaire les fixant, est le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar.

Or celui-ci mérite d'être actualisé pour être adapté aux nouveaux enjeux d'ordre sécuritaire liés au terrorisme, aux migrations, aux trafics de toutes sortes et aux objectifs de développement économique et social.

Par ailleurs, avec l'ouverture prochaine du Port minéralier et vraquier de Bargny Sendou, le Commissariat spécial du Port de Dakar devrait voir sa zone de compétence s'étendre vers cette nouvelle plateforme. Dans cette perspective, une antenne portuaire relevant de ce service extérieur de la DPAF a été créée aux termes de l'arrêté n° 06508 du 20 Avril 2017 qui, en son article premier, prévoit que pour son fonctionnement administratif et opérationnel, elle dépend du Commissariat Spécial du Port de Dakar.

Eu égard aux raisons sus-évoquées, la prise d'un nouvel acte réglementaire définissant avec exactitude et de manière exhaustive les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar, s'avère indispensable.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 06508 du 20 avril 2017 portant création de l'Antenne portuaire de Bargny Sendou ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Le Commissariat spécial du Port de Dakar est placé sous l'autorité du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières.

Art. 2. - Le Commissariat spécial du Port de Dakar a compétence dans l'enceinte du Port de Dakar et de celle du Port minéralier de Bargny Sendou, sur leurs plans d'eau respectifs et en rade extérieure.

Art. 3. - Le Commissariat spécial du Port de Dakar est chargé :

- de la lutte contre la migration irrégulière ;
- du contrôle de l'accomplissement des formalités d'embarquement et de débarquement des passagers et des membres des équipages des navires, notamment de l'application de la législation et de la réglementation en matière de franchissement des frontières maritimes. Une telle prérogative relève de la compétence exclusive de la police de l'immigration ;
- de la collecte du renseignement ;
- de la lutte contre la fraude documentaire ;
- de la police judiciaire, pour les faits constatés sur le plan d'eau y compris dans les navires se trouvant dans les eaux territoriales sénégalaises ;
- de la sécurisation des personnes et des biens au niveau des plateformes portuaires ;
- de l'accomplissement des opérations de sécurisation de la ceinture extérieure des ports ;
- de la réalisation des missions d'arraisonnement des navires, en rade extérieure ;
- de l'application des mesures de sûreté dans le domaine des transports maritimes ;
- du contrôle, à l'arrivée comme au départ, de tous les voiliers ;
- du maintien de l'ordre et de la régulation de la circulation, en rapport avec le commissariat de police de Sécurité publique territorialement compétent, en cas de forte affluence.

Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2018-1236 du 05 juillet 2018
portant approbation du Programme national de Réadaptation à Base communautaire (PNRBC)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption de la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 est partie d'un constat de l'insuffisance d'impact des politiques de promotion et de protection sociale des personnes handicapées, qui ont été pour l'essentiel guidées et sous-tendues par des dispositions internationales. Cette loi a prévu un certain nombre de mécanismes qui devraient permettre de garantir aux personnes handicapées, l'exercice de droits fondamentaux. Il s'agit, entre autres, du Programme national de Réadaptation à Base communautaire (PNRBC).

Conformément à l'article 5 de la loi susvisée, l'Etat élabore le Programme national de Réadaptation à Base communautaire.

Le PNRBC s'inspire de la Stratégie de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1978, lors de la conférence d'Alma Ata.

La Réadaptation à Base communautaire (RBC) est actuellement définie comme une stratégie de développement inclusif, qui permet de répondre aux besoins à plus grande échelle des personnes handicapées, dans le but d'assurer leur participation et leur inclusion dans la société et d'améliorer leur qualité de vie.

Dans le cadre du suivi des directives du Conseil interministériel sur le handicap du 30 octobre 2001, le Gouvernement du Sénégal a initié en 2006 le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) qui a été orienté, en juin 2013, dans le sens d'une gouvernance locale par lettre circulaire N°6847 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Suite à l'évaluation interne du programme en mars 2016, un document de projet couvrant la période 2017-2021 a été élaboré. Il constitue, au plan technique, le cadre de référence des interventions futures du programme. Ce document est aligné sur l'horizon temporel du Plan Sénégal Emergent (PSE) et se projette au-delà, dans une perspective de consolidation des acquis programmatiques pour l'autonomisation des personnes handicapées.

Le présent projet de décret a pour objet d'approver le PNRBC couvrant la période 2017-2021, conformément à l'article 5 de la loi d'orientation sociale qui stipule que le Programme national de Réadaptation à Base communautaire est approuvé par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2010-15 du 6 juillet 2010 portant loi d'orientation sociale relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2012-1038 du 2 octobre 2012 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé le Programme national de Réadaptation à Base communautaire (PNRBC) couvrant la période 2017-2021.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Industrie, le Ministre des Sports, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires, le Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et la Promotion du Volontariat, le Ministre de l'Economie solidaire et de la Micro finance, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la Main d'œuvre, le Ministre de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'Enfance, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale procèdent,

chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-1237 du 05 juillet 2018
relatif à la dénomination de l'école élémentaire
de Ndioucky Pékesse

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Pékesse, par la délibération en date du 28 avril 2017, adopte la proposition de dénommer l'école élémentaire de Ndioucky Pékesse, Commune de Pékesse, Arrondissement de Médina Dakhar, Département de Tivaouane, Région de Thiès : « Ecole Macoumba FALL ».

Monsieur Macoumba FALL est né en 1880 à Ndioucky de Macoumba FALL et de Ndéye Astou Coura DIOP.

Il fut le premier chef de village de Ndioucky avant d'être nommé Lamane Diamatyl et Lamane Khatta. Grand cultivateur. Il forra le premier puits du village en 1930.

Accordant une place importante au savoir et à la science, il envoya son fils à l'école française et c'est grâce à l'effort de ses petits-fils Abdou Khadre FALL et Gora FALL qu'une école française est implantée à Ndioucky en octobre 2002.

Il mourut en 1915 dans le village qu'il a fondé et qui porte son nom.

Compte tenu de son engagement pour le développement de l'Education dans sa localité, le Conseil municipal a estimé que Monsieur Macoumba FALL mérite d'être cité en exemple en dénommant l'école élémentaire de Ndioucky Pékesse : « Ecole Macoumba FALL ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'école élémentaire, située dans la Commune de Pékesse, Inspection de l'Education et de la Formation de Tivaouane, Inspection d'Académie de Thiès, est dénommée : « Ecole Macoumba FALL ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE